



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 19434

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet du versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Alors que les personnes relevant des caisses d'allocations familiales reçoivent cette allocation avant la rentrée scolaire, ceux relevant du régime spécial de la SNCF ne la perçoivent que beaucoup plus tard, parfois fin octobre, alors même que pour les enfants de plus de seize ans les formalités de présentation du certificat de scolarité aux services du traitement ont été effectuées au même moment. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que l'ensemble des bénéficiaires puissent toucher l'ARS en septembre et ce dès la rentrée 1999.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire vise à compenser en partie la charge financière supportée par les familles au moment de la rentrée scolaire. Compte tenu de cet objectif, elle est versée par les caisses d'allocations familiales le 25 août aux familles remplissant la condition de ressources exigée pour les enfants âgés entre six et seize ans, sans formalité de leur part. Cette date est en cohérence avec la proximité de la rentrée scolaire qui intervient environ une semaine plus tard. Elle permet ainsi aux familles de faire face aux frais de la rentrée, au moment adéquat pour une bonne utilisation des sommes perçues. Par ailleurs, cette prestation est versée postérieurement à la rentrée lorsque les enfants sont âgés entre seize et dix-huit ans. L'allocation est alors versée après production d'une attestation du chef de l'établissement scolaire dans lequel est inscrit le jeune ou d'une attestation du maître d'apprentissage précisant le montant de la rémunération reçue par l'apprenti. En effet, après la fin de la scolarité obligatoire, il est nécessaire de vérifier que la condition de droit relative à la scolarité est bien remplie, ce qui explique, dans ce cas, un versement de l'allocation postérieur à la rentrée scolaire. Le régime spécial de la SNCF applique des modalités analogues. Dans le cas d'enfants âgés entre six et seize ans, il procède au versement de l'allocation en même temps que le traitement de ses agents au titre du mois d'août. Lorsque les enfants sont âgés entre seize et dix-huit ans, la vérification relative à l'effectivité de la scolarité entraîne un versement en septembre et parfois en octobre, en fonction de la date de réception des certificats de scolarité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19434

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5160

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1418